

PLUI Arrêté le : 19/10/2017
PLUI Approuvé le : 25/09/2018
PLUI Modifié le : 07/12/2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 7 Décembre 2023

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de
Communes de la Région d'Audruicq



Légende :

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUI
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme - Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme - Haie
- Cimetière
- Bâtiments
- parcelles
- Cours d'eau
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme
- Zones Inondées Constatées
- Reperage exploitations agricoles
 - ★ Installations agricoles
 - ★ Installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental
- Reperage patrimoine
 - ★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
 - ★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
- Aléa PPRN Pieds de coteaux des wateringsues
 - Aléa de référence de type accumulation moyenne, écoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanisé

Libellé	Désignation
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
1AUeb	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour des activités économiques
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
UC	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
UE	Zone destinée à accueillir des activités économiques
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

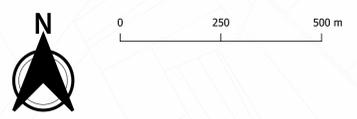
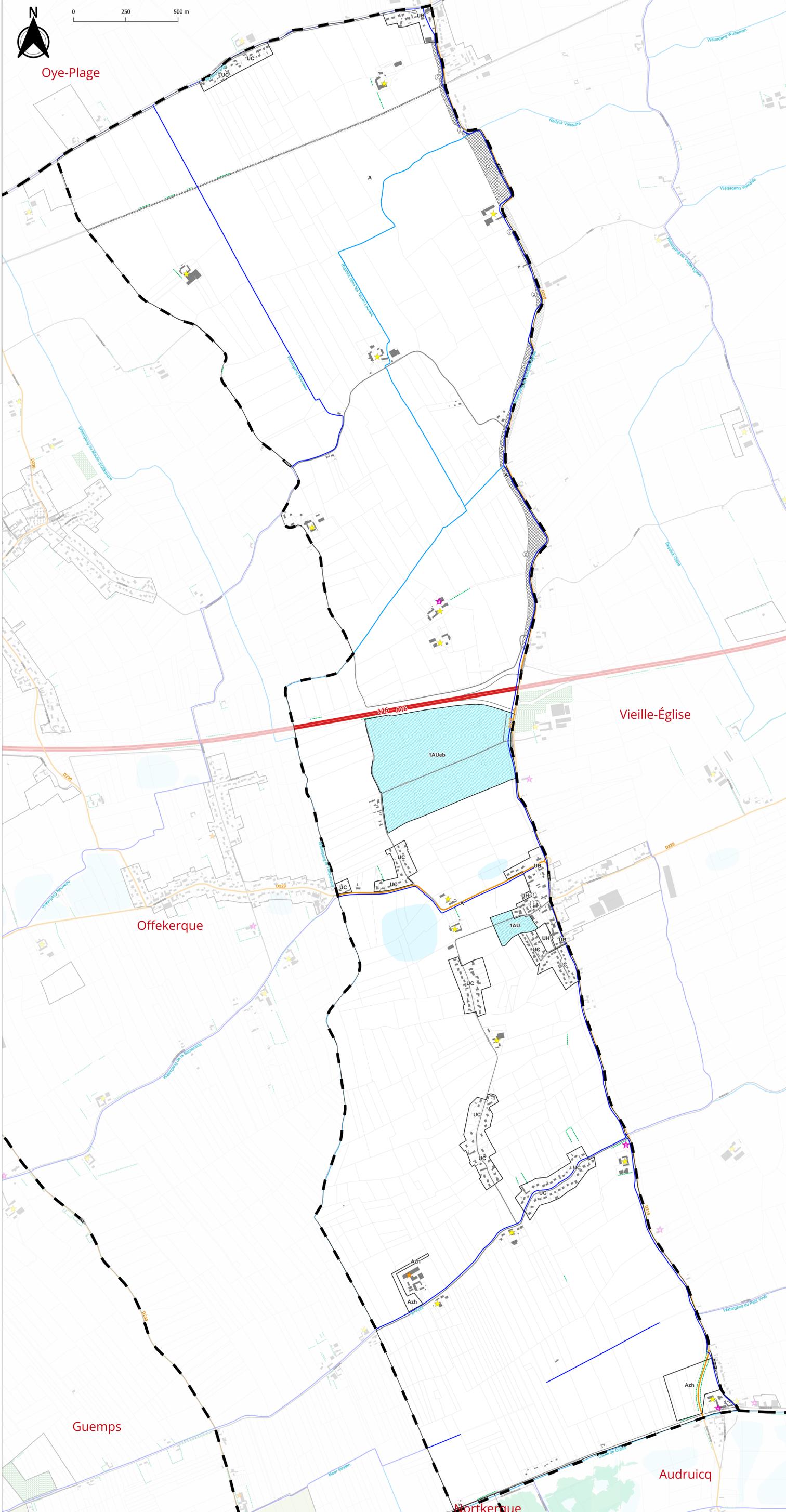
Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Extension omnibus	0,13
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,66
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,04
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,04
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,09
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,16
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,09
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,15
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,28
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	2,00

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Pas d'éléments	

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècheire	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Vierge	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècheire	3



Oye-Plage

Vieille-Église

Offekerque

Guemps

Audruicq

Nortkerque